



PROCÉDURE

P10. REALISATION DES TESTS ANTIGENIQUES

Personnel compétent :

Pharmaciens, étudiants en pharmacie et préparateurs en pharmacie formés au geste

E14. Attestation de formation

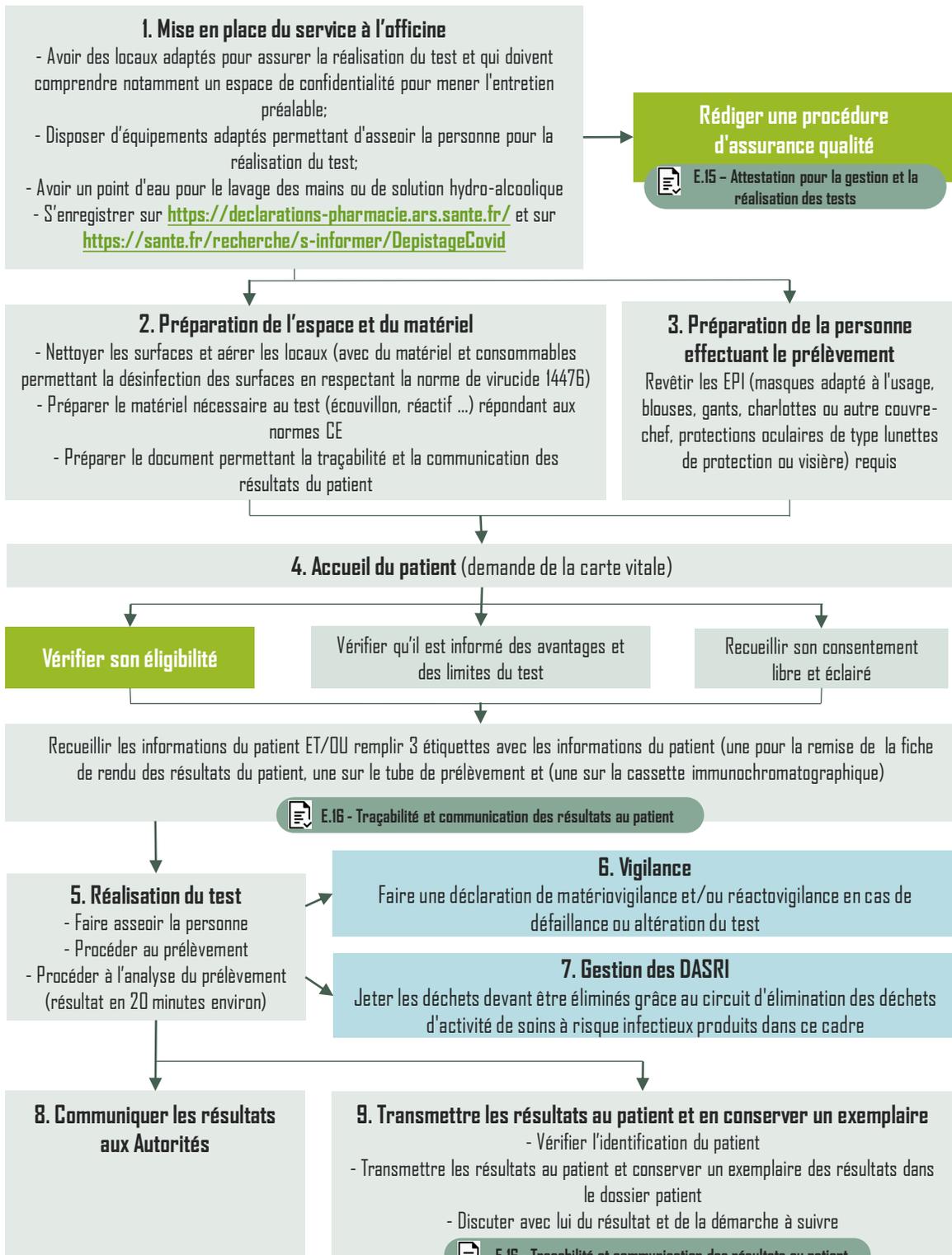
MISE EN PLACE DU SERVICE

AVANT LE TEST

PENDANT LE TEST

APRES LE TEST

Traçabilité





PROCÉDURE

P10. REALISATION DES TESTS ANTIGENIQUES

La procédure : principes

Une procédure décrit les points clefs d'une activité officinale afin d'organiser efficacement son déroulement et d'éviter d'éventuels oublis. Elle permet de fiabiliser et d'harmoniser les pratiques au sein de l'équipe.

Pour être utile elle doit toujours être présentée et discutée avec l'ensemble des collaborateurs concernés.

Elle est généralement conservée au sein d'un classeur qualité (ou dans le cloud documentaire de l'officine) mais elle peut aussi être affichée dans le back office.

Sous forme de logigramme (schéma) elle suit une codification présentée dans la légende ci-dessous.

Légende

Action à Réaliser

Point de Vigilance

Procédé Non Détaillé

Enregistrement
(traçabilité) à
effectuer

→
Chronologie de la
Procédure



Document devant être complété

Abréviations

EPI : Equipements de Protection Individuel

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Commentaires pour un bon usage

- **Traçabilité** : la traçabilité du matériel et informations relatives au patient doit se faire tout au long du processus.
- **Rédaction de la procédure d'assurance qualité**: une procédure d'assurance qualité est rédigée par le professionnel de santé réalisant les tests ou recueils et traitements de signaux biologiques. Cette procédure comporte deux parties :
 - Partie 1 : une fiche à remplir une seule fois et dans laquelle sont décrites les modalités de réalisation de ces tests à l'officine
 - Partie 2 : Les modalités de la traçabilité des résultats des tests pour chaque patient nécessitent d'inscrire dans le dossier de chaque patient ou dans le cahier de liaison ou de suivi du patient à domicile
 - La procédure d'assurance qualité doit prévoir les modalités de communication des résultats : le professionnel de santé s'engage à transmettre à la personne à qui le test a été réalisé un document écrit. Ce document mentionne les résultats du test et rappelle que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique, et doit décrire les modalités de prise en charge du patient en cas de positivité d'un test d'orientation diagnostique
- **Le document « E.15 - Attestation pour la gestion et la réalisation des tests »** : correspond à la partie 1 de la procédure d'assurance qualité
- **Le document « E.16 - Traçabilité et communication des résultats au patient »** : correspond à la partie 2 de la procédure d'assurance qualité et comprend les modalités de communication des résultats.

Références :

[Article 26-I](#) de l'arrêté du 16 octobre 2020 et son [Annexe](#)

[Annexes II et III](#) de l'arrêté du 1er août 2016

[Arrêté du 26 octobre 2020](#)

